

21 SEPTEMBRE 2022

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 15



ASSISES DU BTP

SOYONS AMBITIEUX !

+

PRIME CEE : CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS
COLLECTIFS ET TERTIAIRES

NOUVEAU COUP DE POUCE

CAMPAGNE DE COMMUNICATION FFB

DEUXIÈME VAGUE
DE SPOTS TÉLÉ
DU 1^{ER} AU 16 OCTOBRE





> ÉDITORIAL

ASSISES DU BTP

SOYONS AMBITIEUX !

L'actualité souffle le froid et le chaud. La résilience du secteur s'est confirmée cet été. Les défaillances d'entreprises du bâtiment restent à bas niveau et l'emploi tient, malgré les turbulences traversées au premier semestre et les trésoreries qui se tendent.

Mais les perspectives sur le marché du neuf inquiètent toujours et la guerre de l'énergie déstabilise l'amont de la filière. Des lignes de production dans l'aluminium, le zinc, l'acier, le verre, les tuiles... sont en train de fermer.

La FFB avait donc bien raison d'inciter le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, à lancer rapidement les Assises du BTP, dont il avait esquissé le contour avant l'élection présidentielle. Et, de fait, le travail s'est amorcé durant l'été.

La FFB milite depuis le début pour des actions en deux temps.

À court terme, nous demandons l'instauration de mesures d'urgence pour limiter l'impact de la crise des matériaux et de l'énergie : allongement de la durée de remboursement des PGE, majoration des avances dans les marchés publics, suppression des pénalités de retard sur tous les marchés en cas de difficultés d'approvisionnement, entrée en vigueur de l'écoconditionnalité REP neuf mois après publication des barèmes, recalibrage des aides au logement et relance du marché des CEE, etc.

À moyen terme, il faut engager des mesures plus structurelles, comme la mise en place d'un observatoire de la conjoncture des matériaux du BTP, la limitation de la sous-traitance en cascade, la pérennisation du seuil de 100 000 € pour les passations de gré à gré en marchés publics, la dématérialisation de l'instruction des permis de construire, la nomination effective de médiateurs auprès des préfets de Région pour tenter de traiter les refus ou retraits de permis non justifiés, etc.

Ce double horizon manifeste notre ambition : pour assurer l'avenir, il est impératif de recréer un lieu de concertation durable, qui soit aussi un lieu de dialogue entre la filière et le gouvernement. Le manque de solidarité dans la filière, révélé par la crise des matériaux, en témoigne.

Nous mettons tout en œuvre pour que les Assises du BTP soient le point de départ de cette nouvelle orientation au service de nos entreprises et plus largement de nos concitoyens en ces temps difficiles.

Soyons ambitieux !

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
■ SOCIAL	
> Prime de partage de la valeur Un régime social et fiscal favorable	p. 06
> Covid-19 et arrêts de travail dérogatoires Mise en cohérence des règles d'indemnisation par l'employeur	p. 06
> Activité partielle pour personnes vulnérables Quelle indemnisation ?	p. 07
> Pouvoir d'achat des salariés Monétisation des RTT et incitations financières aux heures supplémentaires	p. 07
> Comité social et économique (CSE) Comment organiser les élections ?	p. 08-09
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
> Prime CEE : chauffage des bâtiments collectifs et tertiaires Nouveau coup de pouce	p. 10
> Audit énergétique obligatoire en cas de vente Pour les logements énergivores, ce sera finalement avril 2023	p. 10
■ URBANISME • CONSTRUCTION	
> Permis de construire modificatif Des conditions d'utilisation assouplies	p. 11
■ FISCALITÉ	
> Fonds commercial • Transmission Instauration d'un régime temporaire d'amortissement	p. 12-13
> Compte courant des sociétés à l'IS Le régime des intérêts	p. 14
> Impôt sur le revenu Les taux de prélèvement mis à jour en août ou septembre	p. 14
■ INDEX	
> Juin 2022	p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 9 septembre 2022, 46^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 21 septembre 2022 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R.
Adobe Stock : goodluz, Tierney, Wayhome Studio, Krakenimages.
com, Syda Productions.

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



LA RENCONTRE DES ENTREPRENEURS DE FRANCE (REF)

UNE RENTRÉE COMBATIVE AU SERVICE DU BÂTIMENT

La Rencontre des entrepreneurs de France (REF) organisée par le Medef s'est tenue les 29 et 30 août à Paris. L'adaptation aux incertitudes internationales, le retour de l'inflation et les enjeux en matière de sobriété énergétique mobilisent tous les acteurs économiques. Dans cette période de succession de crises et dans ce contexte difficile pour beaucoup, le thème central de la REF 2022 était « Euro Visions » : face aux modèles américain, chinois et russe, l'Europe peut-elle s'affirmer et croire en son destin ?

Marquée par la présence de plusieurs ministres lors de réunions plénières ou de tables rondes, cette REF a permis au président de la FFB de rencontrer Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ainsi qu'Olivier Klein, ministre chargé de la Ville et du Logement. Elle a également permis des échanges avec les élus nationaux et locaux comme les présidents des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France. Olivier Salleron a ainsi pu insister sur les inquiétudes de notre secteur et, avec les présidents de la FNTP et de la Fnaim, rappeler les enjeux de la filière construction-immobilier.

« Dans un contexte de tensions sur le pouvoir d'achat, la crise du logement neuf pourrait bien conduire à une crise sociale majeure, car il y a des besoins sur tous les territoires. La seule réhabilitation ne suffira pas et les modalités d'application du "zéro artificialisation nette" (ZAN) doivent être adaptées aux situations locales. Quant à la résorption de la vacance, elle n'a jamais été une solution, étant donné l'état du parc concerné et sa localisation », a-t-il souligné.

Dans son discours introductif, Geoffroy Roux de Bézieux, président du Medef, a salué les efforts menés par Action



De haut en bas et de gauche à droite : Olivier Salleron avec les ministres Christophe Béchu et Olivier Klein ; avec Laurent Wauquiez, président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et avec Xavier Bertrand, président des Hauts-de-France.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, TRANSITION ÉCOLOGIQUE, CRISE DU LOGEMENT, DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES... AUTANT DE SUJETS MAJEURS ÉVOQUÉS AVEC LES ÉLUS.

Logement depuis quatre ans et le bilan positif du groupe paritaire en matière de production de logements abordables. Pour sa part, Olivier Salleron a rappelé l'importance des actions réalisées par l'ensemble des équipes au service des salariés, des entreprises et des territoires. À l'approche du projet de loi de finances (PLF) 2023 et à quelques semaines du lancement des discussions entre les

partenaires sociaux d'Action Logement et le gouvernement, en vue de l'élaboration de la prochaine convention quinquennale, la vigilance reste de mise.

Lors d'une rencontre entre le ministre Béchu et des chefs d'entreprise de différents secteurs, le président de la FFB a rappelé que la RE 2020 impliquait des surcoûts non financés à ce jour et que la FFB demandait la mise en place effective de la clause de revoyure.

Par ailleurs, « un fort renforcement de l'accompagnement financier des ménages et des entreprises s'avère plus que nécessaire pour les encourager à engager des rénovations énergétiques performantes », a-t-il indiqué. Sans oublier d'alerter sur l'indispensable pause en matière de réglementations ou normes.

Cette rentrée, avec les conclusions des Assises du BTP attendues à la fin septembre et le PLF, nous oblige à la plus grande mobilisation collective pour défendre les entrepreneurs et artisans du bâtiment. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 2 ^e trimestre 2022	1135,5
Insee 1 ^{er} trimestre 2022	1948

IRL (indice de référence des loyers)

2 ^e trimestre 2022	135,84
Variation annuelle	+ 3,6 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Juin 2022	127,2
Variation annuelle	+ 8,3 %

Indice des prix à la consommation

Juillet 2022	
Ensemble des ménages y compris tabac	112,87
(+ 0,3 % ; + 6,1 %)	
Ensemble des ménages hors tabac	112,11
(+ 0,3 % ; + 6,2 %)	

Indice général des salaires BTP

Mai 2022	572,4
Variation annuelle	+ 1,8 %

SMIC horaire

1 ^{er} août 2022	11,07 €
---------------------------	---------

Plafond mensuel sécurité sociale

1 ^{er} janvier 2022	3 428 €
------------------------------	---------

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2022)

Créances des professionnels	0,77 %
Créances des particuliers	3,15 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Août 2022	- 0,08 %
-----------	----------

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Août 2022	+ 0,02 %
-----------	----------

Taux des opérations de refinancement (BCE)

27 juillet 2022	0,5 %
-----------------	-------

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE PERSONNEL

Les Coulisses du bâtiment
seront en *live* sur YouTube
le 13 octobre à partir de 10 h



Vivez l'évènement en direct

Ce sera l'occasion de suivre
des collégiens qui partiront
à la découverte de nos métiers
aux multiples facettes
mais aussi d'écouter
les témoignages de jeunes
apprentis et professionnels
du bâtiment.

Les Coulisses DU BÂTIMENT

Les 13 et 14 octobre

in t f y o i #CoulissesDuBatiment

www.lebatiment.fr



04 : ÉCHOS

> APPRENTISSAGE

EN 2021, LES JEUNES DE PLUS DE 20 ANS DÉMARRANT UN CONTRAT SONT MAJORITAIRES



La Première ministre a fixé
le nombre de contrats
d'apprentissage signés
en fin d'année à 800 000 et
à 1 million en 2027.

Les derniers chiffres publiés
par la Dares font état de
733 200 nouveaux contrats
d'apprentissage ayant démarré
en 2021, soit +38 % par rapport
à 2020.

L'étude montre que la dyna-
mique est surtout portée par
les apprentis les plus qualifiés:
dans le secteur privé (qui repré-
sente 97 % des entrées), 60 %
des contrats commencés en
2021 correspondent à des for-
mations du supérieur (+4 points
par rapport à 2020) et 38 % à un
niveau bac+3 ou plus.

En lien direct, le profil des jeunes
commençant un contrat se
transforme: désormais, les
apprentis de 20 ans ou plus
sont majoritaires, et ce, depuis
que la loi avenir professionnel a
repoussé l'âge maximal d'entrée
en apprentissage de 25 à 29 ans.
À l'inverse, seuls 19 % des nou-
veaux contrats d'apprentissage
en 2021 concernent des
mineurs (37 % en 2018). ■

> FRAUDE FISCALE

LE GOUVERNEMENT INVESTIT SUR LA TECHNOLOGIE POUR TRAQUER LES FRAUDEURS

Bercy met les moyens sur
l'exploration de données
(*datamining*) et les nou-
veaux outils technologiques,
qu'il s'agisse d'un outil de trai-
tement informatisé et automa-
tisé de données à caractère
personnel (Galaxie), de veille
sur les réseaux sociaux ou
d'utilisation des images
satellites en partenariat avec
Google, pour obtenir des infor-
mations sur les contribuables
et les entreprises.

Mais un autre volet de la lutte
contre la fraude fiscale est en
train de se déployer: celui sur la
TVA avec la généralisation de
la facturation électronique. Elle
doit permettre, grâce au moyen
de recoupements automatisés,
« d'améliorer le recouvrement
de la taxe sur la valeur ajoutée
(TVA) ainsi que son contrôle »,
indique Bercy.

À partir de juillet 2024, toutes
les entreprises devront accep-
ter les factures en format
électronique. Cependant, l'obli-
gation d'émettre les factures
dans ce format sera étalée
jusqu'en janvier 2026.

L'émission obligatoire de fac-
tures sous format électronique
(*e-invoicing*) et l'obligation de
transmission des informations
et des données de paiement
(*e-reporting*) seront mises en
place progressivement, en
fonction de la taille des entre-
prises: 1^{er} juillet 2024 pour les
grandes entreprises, 1^{er} janvier
2025 pour les établissements
de taille intermédiaire, 1^{er} janvier
2026 pour les petites et
moyennes entreprises (TPE-
PME) et microentreprises.

Ce système va généraliser le
préremplissage de la déclara-
tion de TVA et mécaniquement
diminuer les fraudes. ■

ACTION RSE

Identifiez
vos bonnes pratiques
sur rse.ffbatiment.fr

› INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

UN OUTIL D'AIDE À LA PERFORMANCE



Le développement pérenne d'une entreprise passe aujourd'hui, en grande partie, par sa transformation numérique. L'intelligence artificielle (IA) devient donc incontournable et le bâtiment est évidemment concerné. L'IA n'est pas une fin en soi, mais un outil qui doit être utilisé pour aller chercher de la marge et de la valeur ajoutée. Ses pistes d'application sont nombreuses : optimiser les plans, améliorer la connaissance des sols et sous-sols, prédire les comportements de matières, aider à la précision à partir de lunettes connectées, gérer les approvisionnements de chantiers, alerter lorsqu'un compagnon réalise un mauvais geste pour sa santé, détecter des malfaçons avec des robots et des drones, évaluer le volume quotidien de déchets sur chantier, alerter en matière de facturation, adapter les formations, fidéliser le personnel, etc. Pour découvrir, en images, comment l'IA change progressivement le quotidien des artisans et des entrepreneurs du bâtiment, la FFB vous propose de visionner, sur Twitter, une vidéo (2 minutes) qui résume parfaitement le sujet. ■

Pour découvrir comment l'IA est un outil d'aide à la performance, scannez ce code QR.



› LES ARTISANALES DE CHARTRES

LA VITRINE NATIONALE DE L'ARTISANAT DU 7 AU 10 OCTOBRE



Rendez-vous incontournable de l'artisanat, l'édition 2022 des Artisanales de Chartres¹ revient en présentiel, du 7 au 10 octobre. Pendant quatre jours, près de 500 artisans et 1000 apprentis passionnés feront briller les yeux de plus de 90 000 visiteurs avec leurs savoir-faire. Depuis 28 ans, ceux-ci peuvent (re)découvrir les richesses des métiers – dont ceux du bâtiment – et de nos régions. Compte tenu du contexte sanitaire, l'évènement se réinvente et propose, cette année, une édition au grand air, en plein cœur du centre-ville, sur ses places et dans ses rues. Il offrira le meilleur de l'artisanat jusqu'au bout de la nuit. Les Artisanales de Chartres sont aussi le rendez-vous privilégié des personnalités politiques et des acteurs du monde artisanal, un passage de référence pour évoquer son dynamisme économique et social et son avenir. ■

1. Organisées par la chambre de métiers et de l'artisanat Centre-Val de Loire.

Pour tout savoir sur les Artisanales de Chartres, scannez ce code QR.



› PLATEFORMES D'INTERMÉDIATION

OPPORTUNITÉ OU MENACE POUR VOUS ?

L'ubérisation a bouleversé notre société et changé nos pratiques. Dans le bâtiment, des plateformes d'intermédiation entre les prestataires et les particuliers naissent régulièrement.

La FFB mène une réflexion sur ces nombreuses plateformes numériques. Sa finalité : connaître leur fonctionnement, leurs objectifs et leurs moyens afin d'adapter des solutions pour préserver les intérêts de la profession.

enquête en ligne jusqu'au 29 septembre, en partenariat avec *Batiactu*.

Quelle(s) plateforme(s) de travaux connaissez-vous ? Les utilisez-vous ? Quel est votre ressenti ? Quels types d'actions envisagez-vous pour assurer le développement commercial de votre entreprise face à ce nouvel environnement concurrentiel ? Cela ne vous prendra que deux minutes... et les résultats permettront d'affiner la stratégie de la FFB. Nous comptons sur votre participation! ■

Donnez votre avis!

Pour compléter son étude, la FFB ouvre, auprès des artisans et des entrepreneurs, une

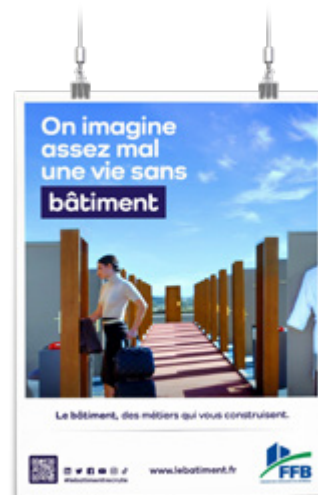
Pour participer à l'enquête, scannez ce code QR.



› CAMPAGNE DE COMMUNICATION FFB

DEUXIÈME VAGUE DE SPOTS TÉLÉ DU 1^{er} AU 16 OCTOBRE

En mars dernier, la FFB lançait la grande campagne de communication « On imagine assez mal une vie sans bâtiment. Le bâtiment des métiers qui vous construisent ». Son objectif : valoriser nos métiers auprès des jeunes et du grand public. Diffusée durant un mois sur les chaînes TF1, BFM, Cnews et LCI, celle-ci a été remarquée. Pour cette raison et pour aider les chefs d'entreprise à recruter, la FFB repart en campagne sur ces mêmes chaînes du 1^{er} au 16 octobre. En parallèle, la communication se poursuit sur les réseaux sociaux et sur le site Internet www.lebatiment.fr. ■



Pour accéder à la campagne de la FFB, scannez ce code QR.



Contactez
votre fédération.

> PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

UN RÉGIME SOCIAL ET FISCAL FAVORABLE

Dans un contexte de forte inflation, la loi pouvoir d'achat¹ instaure une nouvelle prime, dite de partage de la valeur (PPV), assortie d'un régime social et fiscal favorable. Elle permet aux entreprises qui le souhaitent de verser par salarié et par année civile jusqu'à 3 000 €, voire 6 000 €, exonérés de cotisations sous certaines conditions.

Quelles entreprises sont concernées ?

Le dispositif concerne toutes les entreprises et les versements effectués à compter du 1^{er} juillet dernier.

La loi n'a pas prévu de date limite de versement, comme c'était le cas pour les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat (PEPA). La PPV a donc vocation à perdurer.

Comment la mettre en place ?

La prime de partage de la valeur doit être instituée :

- soit par accord d'entreprise (ou du groupe) selon les modalités applicables aux accords d'intéressement;
- soit par décision unilatérale de l'employeur (DUE), après consultation préalable du CSE, s'il existe.

L'employeur est libre de choisir la méthode qui lui convient.

L'accord ou la DUE précisera notamment les bénéficiaires, le montant de la prime et, si c'est le choix du chef d'entreprise, le niveau maximal de rémunération des salariés pour être éligibles ainsi que les conditions de modulation du niveau de la prime.

Qui peut en profiter ?

Les bénéficiaires sont les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail et les intérimaires mis à la disposition de l'entreprise utilisatrice :

- à la date de versement de la prime;
- à la date de dépôt de l'accord collectif auprès de l'autorité compétente;
- ou à la date de la signature de la décision unilatérale de l'employeur.

Pour les intérimaires, l'entreprise utilisatrice qui attribue la prime à ses salariés doit informer l'entreprise de travail temporaire (ETT) dont relève le salarié mis à disposi-

tion. L'ETT effectue le paiement de la prime aux salariés concernés en appliquant les conditions et modalités de l'entreprise utilisatrice.

L'employeur peut décider d'un niveau maximal de rémunération pour que les salariés soient éligibles au versement de la prime.

Quel est son montant ?

L'employeur est libre de fixer le montant de la prime.

Il peut décider d'un montant uniforme ou le moduler selon les bénéficiaires en fonction de critères énumérés par la loi :

- rémunération;
- durée de présence effective pendant l'année écoulée;
- niveau de classification;
- ancienneté dans l'entreprise;
- durée de travail prévue au contrat.

La prime de partage de la valeur est destinée à augmenter le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires. Elle ne se substitue donc à aucun élément de rémunération, ni à des augmentations de rémunération ou primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou un usage.

Comment bénéficier du régime social et fiscal favorable ?

Pour être intégralement exonérée de cotisations sociales, la prime ne doit pas dépasser 3 000 € par bénéficiaire et par année civile.

Cette limite est portée à 6 000 € pour les employeurs mettant en œuvre à la date du versement de la prime ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement de la prime :

- un dispositif d'intéressement dans les entreprises soumises à l'obligation de mise en place de la participation (entreprises d'au moins 50 salariés);

- un dispositif d'intéressement ou de participation dans les autres entreprises (entreprises de moins de 50 salariés).

L'exonération de cotisations s'applique à toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur, dans la limite des plafonds précités (3 000 € ou 6 000 €), quel que soit le niveau de rémunération du salarié.

La prime est soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG/CRDS et au forfait social (entreprises d'au moins 250 salariés). Mais la loi prévoit de manière limitée une exception : les primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 aux salariés ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC, au cours des 12 mois précédant leur versement, seront exonérées d'impôt sur le revenu, de CSG/CRDS et de forfait social.

En 2022, peut-on cumuler cette prime avec la PEPA ?

En cas de cumul de la prime de partage de la valeur avec une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (qui pouvait être versée jusqu'au 31 mars dernier), le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne pourra pas excéder un montant de 6 000 €.

Quand la verser ?

Le versement de la prime pourra être réalisé en une ou plusieurs fois dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile, donc pas de versements mensuels. ■

1. Article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août, J.O. du 17 août 2022.

> COVID-19 ET ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES

MISE EN COHÉRENCE DES RÈGLES D'INDEMNISATION PAR L'EMPLOYEUR

Dans le numéro précédent, nous vous annonçons qu'en cas d'arrêt de travail dérogatoire lié au Covid-19¹, le dispositif de versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale serait maintenu jusqu'au 31 décembre. Or, les règles prévoyant l'indemnisation complémentaire légale de l'employeur devaient, quant à elles, prendre fin au 31 juillet dernier. Cette incohérence a été corrigée par les pouvoirs publics, qui ont décidé de prolonger ces règles jusqu'au 31 décembre². ■

1. Sont concernés les salariés présentant :

- les symptômes de l'infection au Covid-19 (et faisant réaliser un test RT-PCR ou antigénique de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter de l'arrêt) jusqu'à la date d'obtention du résultat du test;
- un test RT-PCR ou antigénique positif de détection du SARS-CoV-2;
- un résultat positif à un autotest de détection du SARS-CoV-2 (et faisant réaliser un test RT-PCR ou antigénique de détection du SARS-CoV-2 dans les deux jours à compter du début de l'arrêt de travail) jusqu'à la date d'obtention du résultat du test, ainsi que les salariés identifiés comme « cas contacts ».

2. Ordonnance du 31 août publiée au Journal officiel le 1^{er} septembre 2022.

► **ACTIVITÉ PARTIELLE
POUR PERSONNES VULNÉRABLES**

QUELLE INDEMNISATION ?

Après des annonces contradictoires du gouvernement, les salariés vulnérables dans l'impossibilité de travailler pourront finalement bénéficier de l'activité partielle. C'est ce qu'indique la loi de finances rectificative pour 2022.

Le virus du Covid-19 circule toujours, ce qui a conduit le ministère à prolonger les règles dérogatoires d'indemnisation des personnes vulnérables, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022¹.

Heures chômées à compter du 1^{er} septembre : les salariés vulnérables² peuvent donc continuer à être indemnisés pour les heures chômées à compter du 1^{er} septembre jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 janvier 2023.

Heures chômées au titre du mois d'août : selon les questions-réponses ministérielles, et dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires ajustant le dispositif, les salariés vulnérables peuvent continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle dans les mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent. Les heures chômées au mois d'août devraient donc être indemnisées. Les certificats médicaux d'isolement établis au titre du dispositif applicable jusqu'à présent restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le ministère rappelle néanmoins la nécessité de favoriser la reprise de l'emploi des personnes concernées dans un cadre protecteur pour leur santé.

Un reste à charge pour l'employeur

Le salarié vulnérable percevra toujours 70 % de sa rémunération, dans la limite de 4,5 SMIC (soit 34,87 € ; 26,30 € à Mayotte), l'indemnité minimale étant de 8,76 € (7,61 € à Mayotte).

En revanche, il y aura un reste à charge, puisque l'allocation versée à l'employeur est ramenée à 60 % du salaire dans la limite de 4,5 SMIC (29,89 € ; 22,55 € à Mayotte). L'allocation minimale est de 8,76 € (7,61 à Mayotte).

À retenir : selon un projet de décret, les conditions de cette indemnisation pourraient être modifiées. Nous vous tiendrons informé. ■

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 14 du 7 septembre 2022.

2. La liste des personnes vulnérables a été publiée (décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021), mais un projet de décret non publié au jour de la mise sous presse doit l'amender.

► **POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS**

MONÉTISATION DES RTT ET INCITATIONS FINANCIÈRES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La loi de finances rectificative pour 2022 et la loi pouvoir d'achat comportent des mesures touchant à la durée du travail et au salaire.

Jours de repos monétisés

Avec l'accord de leur employeur, les salariés peuvent désormais convertir en salaire certaines journées ou demi-journées de repos acquises entre le 1^{er} janvier de cette année et le 31 décembre 2025, en application d'un accord d'aménagement du temps de travail ou de RTT¹.

Cette situation donne lieu à une majoration de salaire (25 % en application des conventions collectives du bâtiment, sauf si un accord collectif interne à l'entreprise prévoit un taux différent, qui ne peut être inférieur à 10 %). Ces heures effectuées ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires des salariés.

La rémunération majorée ainsi versée bénéficie d'une réduction de cotisations salariales, d'une exonération d'impôt sur le revenu (jusqu'à 7 500 €) et d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales, mais qui devrait rester limitée aux entreprises de moins de 20 salariés.

Heures supplémentaires et complémentaires : plafond d'exonération fiscale augmenté

Depuis 2019, la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires bénéficie d'un mécanisme de défiscalisation d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € par an et par salarié. Ce seuil est porté à 7 500 € pour toutes les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Déduction forfaitaire de cotisations patronales étendue aux entreprises de 20 à 250 salariés

Jusqu'à présent, seules les entreprises de moins de 20 salariés bénéficiaient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales sur la rémunération des heures supplémentaires versées à leurs salariés et des jours travaillés au-delà de 218 jours, pour ceux qui sont au forfait annuel en jours. À compter du 1^{er} octobre, les entreprises comprenant entre 20 et 250 salariés bénéficieront également d'une déduction de cotisations patronales. Un décret sur les modalités de cette mesure est attendu (en particulier le montant de la déduction forfaitaire). ■

1. Accord BTP du 6 novembre 1998, accord du 9 septembre 1998 (applicable aux entreprises de bâtiment jusqu'à 11 salariés) ou un accord collectif de modulation ou d'aménagement du temps de travail négocié au niveau de l'entreprise.



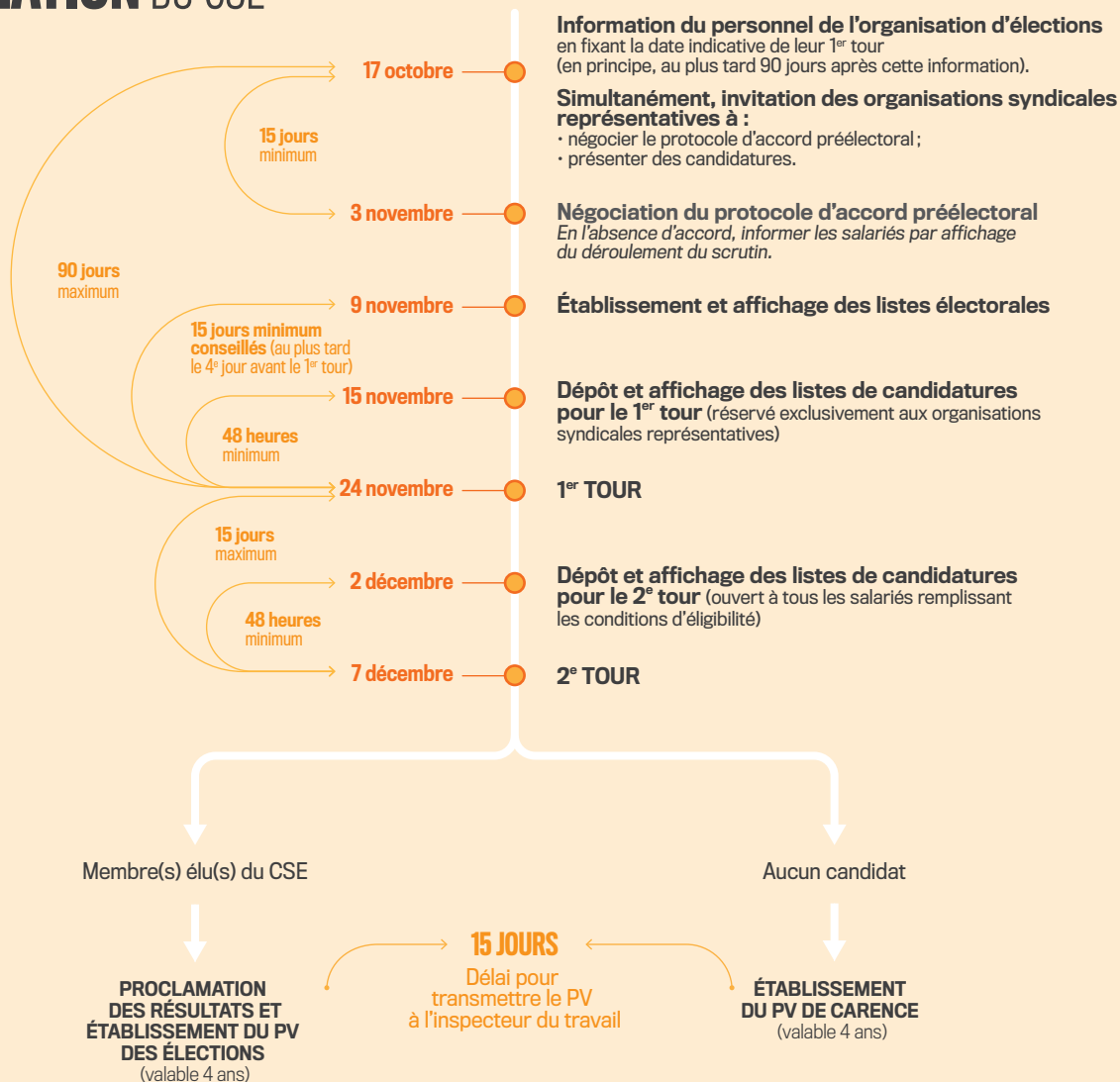
> COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

COMMENT ORGANISER LES ÉLECTIONS ?

Les modalités des élections diffèrent selon qu'il s'agit d'une création ou d'un renouvellement du CSE. Deux schémas vous présentent les étapes du scrutin.

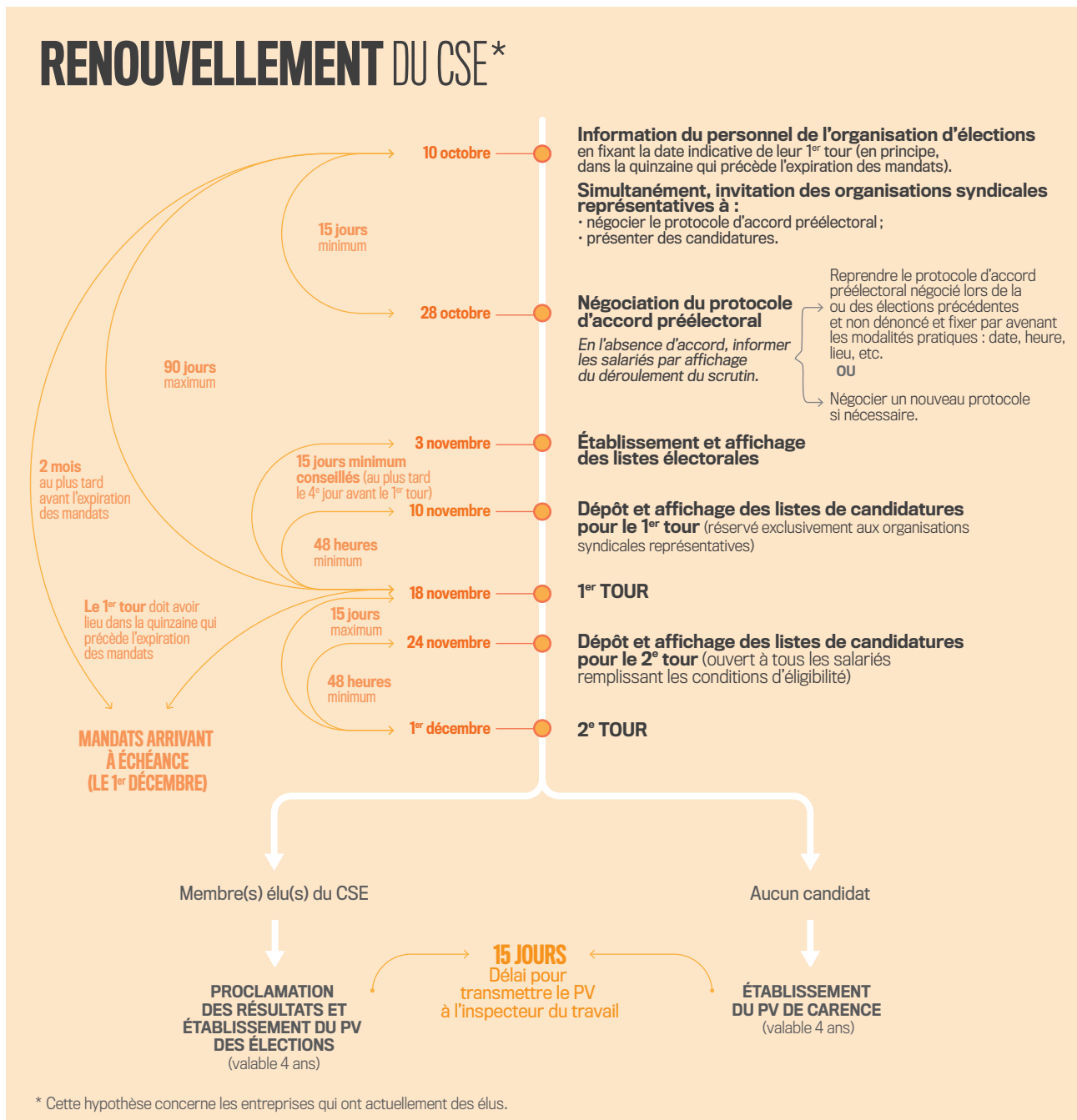
Attention ! Les dates indiquées ci-dessous ne sont qu'indicatives.

CRÉATION DU CSE*



* Cette hypothèse concerne les entreprises qui n'ont actuellement aucun élu.

Attention! Les dates indiquées ci-dessous ne sont qu'indicatives.



Cas particulier des entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 20 salariés

Pour les entreprises de cette taille, qu'il s'agisse de la création ou du renouvellement de CSE, si, dans un délai de 30 jours à comp-

ter de l'information du personnel, aucun salarié ne s'est porté candidat, l'employeur est dispensé de l'invitation des syndicats et, ce faisant, de l'organisation des élections. Il devra alors dresser un procès-verbal de carence. En revanche, si une candidature se manifeste dans ce délai,

l'employeur devra inviter les organisations syndicales représentatives à venir négocier le protocole préélectoral et à présenter leurs candidats. Le processus électoral reprend ainsi normalement.



Voir **Bâtiment actualité n° 14** du 7 septembre, « CSE : quelles entreprises et quand ? »

Contactez votre fédération. Elle tient à votre disposition le guide FFB sur les élections des membres du CSE.

► PRIME CEE : CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COLLECTIFS ET TERTIAIRES

NOUVEAU COUP DE POUCE

Un nouveau dispositif est entré en vigueur le 1^{er} septembre. Il permet d'obtenir des primes CEE jusqu'à quatre fois plus élevées pour financer le remplacement d'anciens systèmes de chauffage polluants au profit, si possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur ou, à défaut, par d'autres moyens de chauffage performants.

Le nouveau coup de pouce CEE « chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires¹ » est né de la fusion entre deux « coups de pouce » existants : le premier visait le chauffage des bâtiments tertiaires et le second encourageait le raccordement des résidences collectives à un réseau de chaleur ou l'installation d'un système à énergie renouvelable.

Son objectif est d'inciter au remplacement d'anciens systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz (autres qu'à condensation) au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. À défaut, et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, le « coup de pouce » soutient la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

Pour proposer ce nouveau « coup de pouce », les obligés ou délégataires de CEE doivent être signataires de la charte « coup de pouce chauffage pour les bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».

La liste des signataires sera sous peu disponible sur le site du ministère de la Transition écologique.

Pour quelles opérations ?

Ce dispositif est valable pour des opérations dont la date d'engagement (signature du devis) est

comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2025. Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2026.

Pour quels travaux ?

Lorsqu'ils interviennent en remplacement d'équipements au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation, les travaux sont :

- **pour le résidentiel collectif :**
 - le raccordement à un réseau de chaleur,
 - l'installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau,
 - l'installation d'une pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau. Le coefficient de performance (COP) des PAC, dont la puissance est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égale à 1,6,
 - l'installation d'une chaudière biomasse collective;
- **pour le tertiaire :**
 - le raccordement à un réseau de chaleur,
 - l'installation d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau. Le coefficient de performance (COP) des PAC dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égale à 3,5,
 - l'installation d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau. Le coefficient de performance (COP) des PAC dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égale à 1,6,
 - l'installation d'une pompe à chaleur à moteur gaz type air/eau ou eau/eau. Le coefficient de performance (COP) des PAC dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égale à 1,6,
 - l'installation d'une chaudière biomasse collective

La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération, c'est-à-dire la facture, en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou, à défaut, il y est fait mention de sa marque et de sa référence. Le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le maître d'ouvrage.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime, qui peut être jusqu'à 4 fois plus élevé que celui d'une prime CEE « classique », dépend de plusieurs critères variables :

- le type de bâtiment (tertiaire ou résidentiel collectif) ;
- le nombre de logements (pour le résidentiel) ou la surface chauffée du bâtiment (pour le tertiaire) ;
- le type d'équipement installé ou raccordé ;
- le type d'équipement remplacé ;
- le volume de CEE (MWh cumac) généré et la bonification appliquée (de 1,3 à 4 selon les cas) ;
- le cours du marché des CEE (en €/MWh cumac).

Exemple : le raccordement d'un bâtiment résidentiel collectif de 125 logements à un réseau de chaleur permet d'obtenir une prime « coup de pouce » d'environ 60 000 €, au vu du cours actuel des CEE. ■

1. Arrêté du 12 juillet, paru au J.O. du 3 août 2022.

► AUDIT ÉNERGÉTIQUE OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE POUR LES LOGEMENTS ÉNERGIVORES, CE SERA FINALEMENT AVRIL 2023

Face au manque d'auditeurs qualifiés, le gouvernement décide de reporter au 1^{er} avril 2023 l'obligation d'audit énergétique pour les logements énergivores. Cette obligation s'applique lors de la vente d'une maison individuelle ou d'un immeuble en monopropriété considéré comme étant une passoire énergétique (autrement dit, classé F ou G au titre du DPE). ■

1. Décret n° 2022-1143 du 9 août 2022.



► PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DES CONDITIONS D'UTILISATION ASSOUPLIES

Le Conseil d'État élargit le champ d'application du permis de construire modificatif et le rapproche ainsi du permis de construire de régularisation. Il clarifie également ses critères d'utilisation. Explications.

Initialement, l'esprit du permis de construire modificatif consistait à permettre aux pétitionnaires de faire évoluer leurs projets au gré de leurs envies et besoins... mais sous certaines conditions.

Ainsi, le permis de construire initial devait être encore valide, la construction pas encore achevée et les modifications ne remettaient pas en cause « la conception générale du projet initial »¹. Sinon, le pétitionnaire devait déposer un nouveau dossier de demande de permis de construire, au risque de perdre le bénéfice du premier permis et de voir son projet remis en cause par des changements de règles d'urbanisme.

Si la notion d'« atteinte à la conception générale du projet initial » (d'origine jurisprudentielle) offrait l'avantage d'être souple, elle était cependant difficile à appréhender et relativement restrictive.

Un champ d'application étendu

Un arrêt du Conseil d'État, du 26 juillet dernier, remplace la notion d'« atteinte à la conception générale du projet » par celle de « bouleversement tel qu'il changerait la nature même du projet ».

Le cas soumis

En l'espèce, un premier permis de construire avait autorisé, en 2015, la construction de deux maisons et d'un appartement sur une même parcelle à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En juin 2019, un permis modificatif avait été délivré pour plusieurs modifications importantes.

Les deux autorisations avaient été contestées par une voisine

DE LA NOTION D'« ATTEINTE À LA CONCEPTION GÉNÉRALE DU PROJET » À CELLE DE « BOULEVERSEMENT TEL QU'IL EN CHANGERAIT LA NATURE MÊME ».

devant le tribunal administratif de Montreuil, qui avait rejeté ses demandes. La requérante s'était alors pourvue en cassation contre le jugement relatif au permis modificatif².

La question était donc de savoir si les modifications autorisées entraient dans le champ d'application du permis modificatif ou si un nouveau permis était en réalité nécessaire.

Le fondement de la décision

Faisant application de la notion de « bouleversement de la nature même du projet », le Conseil d'État estime que les changements autorisés ne nécessitaient pas l'obtention d'un nouveau permis et confirme la position du tribunal administratif: « En premier lieu, l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. En relevant que les modifications apportées au projet objet du permis initial en cours de

validité se bornaient à prévoir la jonction des deux bâtiments initiaux en une seule construction [...] un escalier couvert commun, la surélévation d'une partie de la construction en rez-de-chaussée [...] l'adjonction d'une terrasse d'une surface de plancher de 4 m², ainsi que le remplacement d'un mur et de deux pare-vues en bois par deux murs en briques et en estimant que ces modifications avaient pu faire l'objet d'un permis modificatif, le tribunal a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation. »

Un champ d'application calqué sur celui du permis de régularisation

La décision s'aligne sur celle consacrée, dans un avis du Conseil d'État du 2 octobre 2020³, aux permis de régularisation accordés en cours d'instance, en application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme. Elle tend à réunifier les champ d'application du permis de construire modificatif et du permis de régularisation.

L'avis de 2020 rappelait qu'« un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même ».

La notion de bouleversement éclairée

L'analyse des décisions rendues, dans la continuité de cet avis, nous permet de mieux apprécier la portée de la notion de « bouleversement tel qu'il changerait la nature du projet », applicable maintenant au permis modificatif. Ont été considérées comme de tels bouleversements :

- une modification de la vocation d'un hangar autorisé destiné à abriter du matériel agricole en une vaste habitation d'une surface de plancher de 443 m²⁴;
- une régularisation qui, pour que le projet soit conforme au PLU, nécessitait de « modifier totalement l'implantation, la hauteur, la densité et la conception des bâtiments envisagés et de leur environnement, et de transformer en logements intermédiaires comprenant des logements sociaux un projet consistant initialement en la construction d'un ensemble de logements collectifs⁵ ».

1. Conseil d'État, 1^{er} octobre 2015, commune de Toulouse, n° 374338.

2. La commune de Montreuil se trouvant en zone tendue, les décisions rendues en matière de permis de construire un bâtiment à usage principal d'habitation sur son territoire ne peuvent faire l'objet d'appel (article R. 811-1-1 du Code de justice administrative).

3. Conseil d'État, section, avis 2 octobre 2020, n° 438318.

4. Cour administrative d'appel de Marseille, 3 mai 2022, n°20MA03438.

5. Cour administrative d'appel de Lyon, 22 février 2022, n° 21LY01006.

► FONDS COMMERCIAL • TRANSMISSION

INSTAURATION D'UN RÉGIME TEMPORAIRE D'AMORTISSEMENT

Depuis le début de l'année, la déduction fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux acquis entre 2022 et 2025 est possible. Mais ce n'est qu'une mesure dérogatoire, donc provisoire. Vous êtes à la tête d'une petite entreprise et ce calendrier vous concerne ? Vous pouvez bénéficier d'une économie d'impôt pendant 10 ans. Points d'éclairage.

Que signifie la notion de « fonds commercial » ?

En transmission, le fonds de commerce inclut des éléments corporels (matériel, véhicules, outillage...) et des éléments incorporels. Cette notion de droit commercial ne doit pas être confondue avec le fonds commercial, qui est une notion comptable et, surtout, une simple composante du fonds de commerce.

En pratique, le fonds commercial est un actif incorporel comprenant principalement la clientèle et l'achalandage, l'enseigne ainsi que le nom commercial. Cette notion regroupe ainsi les éléments acquis du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan.

Pour quels types de fonds ?

Le régime temporaire d'amortissement s'applique aux fonds commerciaux et, dans certaines conditions et sous certaines réserves, aux fonds agricoles résiduels acquis, ainsi qu'aux éléments incorporels des fonds artisanaux et des fonds acquis par les titulaires de bénéfices non commerciaux, assimilables aux fonds commerciaux.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Sont concernées ici les petites entreprises (ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total du bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires et 50 salariés), soumises au régime réel dans la catégorie des BIC ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

LES ENTREPRISES QUI ACQUIÈRENT UN FONDS COMMERCIAL ONT TOUT INTÉRÊT À L'AMORTIR.

Qu'en est-il des règles comptables ?

En comptabilité, le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation illimitée (hormis certaines exceptions) et n'est, de ce fait, pas amortissable. Seule la déduction d'une provision pour dépréciation peut être constituée lorsqu'il existe une perte de valeur du fonds et qu'elle n'est pas irréversible.

Une exception est tout de même prévue pour les petites entreprises qui peuvent, de plein droit, amortir comptablement leur fonds commercial sur une durée de 10 ans sans avoir à justifier d'une dépréciation effective.

Quid des règles fiscales ?

En principe, l'amortissement comptable du fonds commercial n'est pas déductible du résultat fiscal. Il doit donc être réintégré. La loi de finances pour 2022 est venue codifier ce principe de non-déductibilité fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux. Par conséquent, les fonds pouvant être amortis



comptablement ne peuvent plus, par principe, bénéficier d'une déduction fiscale.

Pour autant, ce principe est accompagné d'une dérogation temporaire pour les entreprises qui acquièrent leurs fonds

entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En effet, les petites entreprises ayant acquis un fonds durant cette période pourront déduire fiscalement les amortissements du fonds commercial sur 10 ans.

Pour quels types d'acquisitions ?

La doctrine fiscale précise que cette dérogation temporaire bénéficie à l'ensemble des fonds acquis au cours de la période précitée, c'est-à-dire aussi bien aux fonds acquis dans le cadre d'une opération de cession à titre onéreux qu'à ceux reçus dans le cadre d'apports, de fusions ou d'opérations assimilées.

À noter : pour bénéficier de ce régime, l'entreprise cédante ne doit pas être une entreprise liée, autrement dit dépendante de l'entreprise acquéreuse, ni même placée sous le contrôle de la même personne physique.

Quels sont les avantages et inconvénients de cette réforme ?

Nous vous proposons à titre d'exemple un cas illustrant les avantages et inconvénients de cette réforme. ■

EXEMPLE D'UN FONDS COMMERCIAL ACQUIS POUR 50 000 €

Le 1^{er} janvier 2022, une entreprise acquiert un fonds commercial pour 50 000 €. Dix ans plus tard, elle le cède pour 100 000 €.

Des avantages

L'acquéreur va pouvoir déduire l'amortissement du fonds commercial de son résultat fiscal et donc obtenir une économie d'impôt pendant 10 ans. L'économie d'impôt annuelle sera alors égale à 5 000 € (amortissement annuel) multipliée par le taux normal d'IS de 25 %, c'est-à-dire 1 250 €.

Des inconvénients...

Les amortissements pratiqués vont venir augmenter les futures plus-values lors d'une éventuelle cession du fonds. En effet, il ne faut pas oublier que les amortissements sont pris en compte dans le calcul de la plus-value [prix de vente - (prix d'achat - amortissements)].

Absence d'amortissement du fonds commercial

Plus-value
100 000 - 50 000 = 50 000 €

IS dû = 50 000 × 25 % = 12 500 €

Amortissement du fonds commercial

Plus-value
100 000 - (50 000 - 50 000)
= 100 000

IS dû = 100 000 × 25 % = 25 000 €

... mais il est possible de bénéficier d'une plus-value exonérée

Malgré l'augmentation du montant de ces plus-values, certains dispositifs permettent soit d'exonérer, soit d'alléger la charge fiscale supportée par le cédant en cas de cession (par exemple, exonération des plus-values en fonction du chiffre d'affaires, exonération pour les dirigeants partant en retraite, ou encore l'exonération prévue lorsque la valeur de la branche d'activité cédée est inférieure à 500 000 €).

Dans notre exemple, bien que les amortissements pratiqués aient augmenté la plus-value imposable, cette dernière pourra notamment être totalement exonérée en cas de cession d'une branche complète d'activité inférieure à 500 000 €. Ainsi, l'augmentation de la plus-value de cession liée aux amortissements pratiqués peut être neutralisée par les régimes d'exonération existants. En conclusion, les entreprises qui acquièrent un fonds commercial ont tout intérêt à l'amortir.



> ACTUALITÉ FISCALE

RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION FISCALE

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération dans votre espace personnel.



► COMPTE COURANT DES SOCIÉTÉS À L'IS

LE RÉGIME DES INTÉRÊTS

Les intérêts des sommes laissées à la disposition de la société en compte courant sont déductibles pour les entreprises et imposables pour les bénéficiaires.

Pour les entreprises, ces intérêts peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable si le taux d'intérêt n'excède pas celui figurant dans le tableau ci-contre.

Pour les associés personnes physiques, les intérêts constituent des revenus de capitaux mobiliers.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces intérêts sont imposables au PFU¹ de 30 % (12,80 % d'impôt sur le revenu; 17,20 % de prélèvements sociaux) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'année suivant celle de leur perception.

L'année de leur versement, ces intérêts sont soumis, d'une part, aux prélèvements sociaux de 17,20 % et, d'autre part, à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80 % d'impôt sur le revenu, qui viendra s'imputer l'année suivante

1. Prélèvement forfaitaire unique.

TAUX ANNUEL DE RÉMUNÉRATION EXERCICE DE 12 MOIS	
Exercice clos	Taux maximal
Entre le 30 juin et le 30 juillet	1,35 %
Entre le 31 juillet et le 30 août	1,42 %
Entre le 31 août et le 29 septembre	1,49 %

sur l'impôt définitif (PFU ou impôt au barème progressif). Sont dispensés de ce prélèvement lors du versement des intérêts les contribuables dont le revenu fiscal de l'année N-2 ne dépasse pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couples). ■

► IMPÔT SUR LE REVENU

LES TAUX DE PRÉLÈVEMENT MIS À JOUR EN AOÛT OU SEPTEMBRE

Les contribuables reçoivent depuis fin juillet leur avis d'imposition des revenus de l'année 2021. Ces revenus ont été déclarés en mai-juin et sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du barème progressif voté par la loi de finances pour 2022.

Sur la base de cette déclaration, l'Administration a recalculé le taux de prélèvement à la source, qui est transmis notamment aux employeurs pour être appliqué à compter d'août ou de septembre. Ce nouveau taux est également appliqué aux acomptes calculés sur les revenus fonciers et ceux des indépendants.

Pour vérifier ce taux, il suffit de se rendre sur www.impots.gouv.fr
 > Particulier
 > Gérer mon prélèvement à la source.

Rappelons que l'on peut le moduler directement en cas de changement dans la situation familiale (mariage, divorce, naissance d'un enfant...) ou de baisse des revenus. ■



Contactez le centre des finances publiques dont vous dépendez.

► PASSER ET EXÉCUTER UN MARCHÉ

RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION UTILE SUR LE SITE DE LA FFB

Connectez-vous à votre espace personnel sur www.ffbatiment.fr



► CALENDRIER

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN OCTOBRE ?

LE 17 OCTOBRE

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés



Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 30 juin. ■

CAISSE DE CONGÉS PAYÉS

Les employeurs sont tenus de déclarer les salaires et de verser les cotisations correspondantes à la caisse de congés payés selon le règlement en vigueur dans leur circonscription.

JUIN 2022

Variation mensuelle BT 01 de mai à juin 2022 : + 0,6 % ↗
Variation annuelle BT 01 de juin 2021 à juin 2022 : + 8,3% ↗

Attention : Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et l'Insee ont validé, en concertation avec les différentes organisations professionnelles du secteur, le passage à une diffusion de 45 jours après la fin du mois étudié, au lieu de 80 jours précédemment. Les index BT et TP du mois M sont donc, dorénavant, publiés aux alentours du 15 du mois M+2.

Depuis les valeurs d'octobre 2014, tous les index sont en base 100-2010.		2021		2022					COEFFICIENTS DE RACCORDEMENT	
CODE	DÉFINITION	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	Nouvel index	Coefficient
BT 01	Tous corps d'état	119,7	121,4	122,2	123,3	124,9	126,4	127,2	BT 01	8,3802
BT 02	Terrassements	119,8	122,1	123,8	128,1	127,4	128,4	131,5	BT 02	7,7586
BT 03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	122,1	123,3	124,1	125,7	128,0	130,2	130,6	BT 03	8,0652
BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	118,2	120,9	121,5	122,3	123,7	124,7	125,7	BT 06	7,7124
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	150,1	150,5	156,7	159,8	171,0	177,7	175,7	BT 07	6,5889
BT 08	Plâtre et préfabriqués	118,0	119,3	120,3	120,9	122,4	123,1	124,0	BT 08	8,5755
BT 09	Carrelage et revêtement céramique	114,1	116,5	117,4	117,9	118,7	120,9	121,2	BT 09	7,5621
REVÊTEMENTS										
BT 10	en plastique	116,8	119,2	121,3	122,0	123,3	123,7	125,2	BT 10	10,4139
BT 11	en textiles synthétiques	124,9	126,2	126,4	127,2	129,0	129,4	130,5	BT 11	8,7408
BT 12	en textiles naturels	125,0	126,0	126,2	127,5	129,5	129,4	130,4	BT 12	7,2817
BT 14	en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	120,2	122,1	122,6	123,6	123,8	124,7	125,7	BT 14	7,9219
CHARPENTES BOIS										
BT 16a	en résineux								BT 16b	1,1515
BT 17a	en chêne								BT 16b	1,1117
BT 16b	Charpente bois	124,5	124,9	127,2	128,6	129,2	131,7	133,6		
BT 18a	Menuiserie intérieure	121,3	122,4	123,4	124,5	124,2	126,1	127,5	BT 18a	1,1058
MENUISERIE BOIS ET SA QUINCAILLERIE EXTÉRIURE ET ESCALIERS										
BT 19a	en bois tropicaux								BT 19b	1,1003
BT 20a	en chêne								BT 19b	1,0946
BT 19b	Menuiserie extérieure	121,9	122,8	123,7	125,1	125,4	126,9	129,0		
FERMETURES DE BAIES										
BT 26	en plastique (y compris fenêtre PVC)	118,8	120,3	122,3	123,4	123,7	127,0	127,2	BT 26	5,9962
BT 27	en aluminium	131,1	135,6	139,0	143,4	148,3	149,0	149,4	BT 27	6,6966
BT 28	en métal ferreux	136,3	138,2	138,8	140,8	148,7	151,0	151,2	BT 28	7,7083
COUVERTURE										
BT 30	en ardoises de schiste	128,6	129,0	130,2	131,2	131,8	134,1	134,3	BT 30	9,4745
BT 32	en tuiles en terre cuite	122,2	124,8	126,7	128,0	130,5	131,8	132,0	BT 32	6,6994
BT 33	en tuiles en béton	119,7	119,8	123,3	123,5	123,5	124,6	126,1	BT 33	7,6942
BT 34	en zinc et métal (sauf cuivre)	133,9	136,7	138,6	139,6	144,5	145,1	142,7	BT 34	6,6627
BT 35	en bardeaux bitumés	134,5	136,4	137,2	138,2	141,8	145,9	145,5	BT 35	6,5921
BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	122,5	124,0	124,3	126,0	126,1	127,6	127,8	BT 38	11,5460
BT 40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	115,6	116,8	117,2	118,2	118,9	119,3	120,2	BT 40	9,8458
BT 41	Ventilation et conditionnement d'air	117,8	118,9	119,6	120,2	121,2	122,1	123,0	BT 41	6,7221
MENUISERIE										
BT 42	en acier et serrurerie	128,6	130,6	132,3	134,7	138,4	140,4	141,7	BT 42	6,8058
BT 43	en alliage d'aluminium	124,7	128,3	130,8	133,6	135,6	135,9	136,2	BT 43	7,0900
BT 45	Vitrierie - Miroiterie	127,5	128,5	128,8	130,5	132,5	134,3	136,1	BT 45	9,0560
BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	120,2	121,1	121,5	121,4	122,0	123,1	123,9	BT 46	8,3362
BT 47	Électricité	116,4	117,0	117,7	118,1	119,1	119,8	120,8	BT 47	11,0707
BT 48	Ascenseurs	127,8	129,7	130,0	131,3	134,0	135,0	134,8	BT 48	9,5705
BT 49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité	127,6	128,8	130,3	131,0	134,7	135,9	137,8	BT 49	1,6573
BT 50	Rénovation-entretien TCE	121,2	122,0	122,7	123,5	124,2	125,3	126,2	BT 50	1,7293
BT 51	Menuiserie PVC	114,5	116,5	118,2	119,4	120,6	121,2	122,6	BT 51	1,5495
BT 52	Imperméabilité de façades	136,2	139,5	141,8	143,9	144,7	148,2	149,0	BT 52	1,5387
BT 53	Étanchéité	124,3	125,6	126,6	128,5	130,7	133,8	136,3	BT 53	1,5294
BT 54	Ossature bois	122,7	123,2	125,1	126,5	126,9	129,0	131,3		
Indice général des salaires BTP (base 100, octobre 1979)		567,1	567,8	568,6	570,0	570,7	572,4	n.c.		

L'évènement incontournable
du bâtiment

24 BÂTIMENT

18 NOVEMBRE 2022

PARIS - PORTE DE VERSAILLES

DÉBATS • CONVIVIALITÉ • DYNAMISME

Les 24 heures du Bâtiment reviennent avec un programme exceptionnel :

des conférences, des microconférences, deux plénières en présence de personnalités politiques et de grands témoins, un village partenaires et, le soir, un concert privé de Jean-Louis Aubert.

**Vous souhaitez participer ?
Contactez votre fédération départementale.**



La FFB, déclarée officiellement 1^{re} organisation patronale représentative des employeurs du bâtiment, pour toutes les tailles d'entreprise.



 Suivez l'évènement
sur les réseaux sociaux